

Règlement du Fonds de décoration

LC 12 251

du 6 octobre 1992

(Entrée en vigueur : 6 octobre 1992)

Art. 1

Il est créé un Fonds destiné à permettre la décoration par des œuvres d'art des édifices publics, rues et sites municipaux.

Art. 2

Ce Fonds est alimenté par des montants prévus au budget annuel de fonctionnement. Ces montants seront déterminés chaque année lors du vote du budget.

Art. 3

Le Fonds est mis à la disposition du Conseil administratif pour être utilisé à la réalisation d'œuvres artistiques (décorations intérieures et extérieures) à l'occasion de travaux que la commune dirige ou entreprend, à l'acquisition d'œuvres d'art mobiles ou non, à l'organisation de concours destinés à promouvoir la création artistique locale ainsi qu'à la gestion et à la conservation des collections communales.

Art. 4

La commission culture-loisirs-manifestations du Conseil municipal peut soumettre au Conseil administratif des propositions d'achat.

Art. 5

¹ Le Conseil administratif veille, dans la mesure de ses compétences, à ce que le Fonds soit régulièrement utilisé.

² Il fera appel à des experts ou à des artistes pour le conseiller dans ses choix.

Art. 6

¹ Le groupe sculpture-peinture fonctionnera en tant que commission consultative. Il formulera des préavis à l'intention du Conseil administratif.

² La décision finale incombera toutefois à ce dernier.

Art. 7

Le Conseil administratif informe régulièrement la commission culture-loisirs-manifestations et fait rapport deux fois l'an au Conseil municipal sur ses décisions de mise à contribution du Fonds, lors du vote du budget et lors de l'approbation des comptes.

Art. 8

Le Conseiller administratif délégué aux affaires culturelles préside le Fonds durant la durée de son mandat. Le secrétariat et la tenue des comptes seront assurés par les services de l'administration municipale.

Art. 9

Le présent règlement entre en vigueur le 6 octobre 1992.